

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUILLET 2021



Compte rendu affiché le **08 JUIL. 2021**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 29 juin 2021
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_049

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

CONVENTION CADRE DE
SERVITUDE D'ANCRAGE
D'APPAREILS
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN
FAÇADE DE PROPRIÉTÉS
PRIVÉES

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAQUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI
M. THEVENOT (par proc. à Mme MAINAND), M. TAKI (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. JOUBERT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. FERRIEUX (par proc. à M. GILLARD), Mme HEMAIN (par proc. à Mme LE CARPENTIER), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), M. DEYGAS (par proc. à M. TOLLET), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
Mme GARANDEAU

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **07/07/21**.....

Identifiant de l'Acte :

20210705-D2021-049-02

Rapport de : Côte TOLLET

L'éclairage public est un service public essentiel aux citoyens, qui contribue à leur confort et participe à leur sécurité.

Dans ce cadre, la Ville de Caluire et Cuire s'efforce de fournir et maintenir un éclairage répondant au mieux aux besoins des riverains, piétons et usagers de la voirie, tout en s'adaptant aux contraintes de chaque lieu.

Ces contraintes, telles que la sécurisation du cheminement piéton, l'étroitesse de l'emprise des voies ou l'encombrement des trottoirs, peuvent mener à considérer un ancrage sur façade plutôt que l'implantation d'un mât d'éclairage public. Ces implantations nécessitent que soient instituées des servitudes au profit de la Ville, sous forme de conventions conclues avec les propriétaires.

Les servitudes d'ancrage et d'appuis relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public posés sur des murs ou façades, donnant sur la voie publique, sont soumises aux dispositions des articles L.171-3 à L.171-9 du Code de la voirie routière.

L'article L.171-3 précise que ces servitudes, couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public, affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive.

La convention type annexée à la présente délibération précise les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite. Le propriétaire pourra réaliser des travaux sur la construction ayant fait l'objet de l'ancrage à condition d'en informer la Ville. Il devra s'engager à porter la convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou acquerront des droits sur les parcelles concernées par le réseau.

La convention est conclue pour la durée d'exploitation de l'éclairage public à compter de sa signature. S'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les modalités d'ancrage ;
- D'APPROUVER la convention « type » de servitude d'ancrage d'appareils d'éclairage public en façade de propriété privée ci-annexée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec chacun des propriétaires concernés les conventions de servitude qui devront être conformes à cette convention « type » et en accord avec les modalités d'ancrage.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

08 JUL. 2021

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.